

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 janvier 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 janvier 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien diplômé de la faculté de ... en 1994, et radié du tableau de la section D depuis le 20 décembre 2005, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 janvier 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 26 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an ; M. X demande l'annulation de la décision de première instance, ou tout du moins une remise de la peine prononcée en raison de sa situation personnelle extrêmement dramatique ; il déclare avoir été condamné pour des faits infondés et souligne l'absence de preuves matérielles ; il affirme que la procédure pénale a été classée sans suite, faute de preuves probantes, puisque après deux perquisitions, les enquêteurs n'ont trouvé à son domicile, ni le tampon de l'officine de M. et Mme Z, ni aucun des médicaments qu'il était soupçonné d'avoir dérobés ; M. X s'estime diffamé par les accusations de M. et Mme Z dont il dénonce la mesquinerie consécutive à une dispute à propos d'heures supplémentaires non réglées ;

Vu la décision attaquée en date du 26 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an ;

Vu la plainte en date du 9 octobre 2005, formée par M. et Mme Z, co-titulaires d'une officine exploitée en société en nom collectif, sis ..., dirigée à l'encontre de M. X ; les plaignants reprochent à l'intéressé d'avoir volé dans leur officine des médicaments et des produits de pharmacie, alors qu'il assurait leur remplacement pendant la période allant du 5 au 20 août 2005 ; le montant total estimé des vols s'élèverait, selon eux, à près de 9.000 € ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. et Mme Z et enregistré comme ci-dessus le 7 février 2008 ; les intéressés refont l'historique du dossier ; ils rappellent que leur recherche d'un remplaçant pour le mois d'août 2005 les avait conduits à recruter M. X, qu'ils avaient contraint à se réinscrire à l'Ordre des pharmaciens ; à leur retour de vacances, plusieurs anomalies les ont alertés ; ainsi comparant les mois d'août 2004 et 2005, ils se sont aperçus que leur chiffre d'affaires n'avait progressé que de 1,5 %, alors que les achats au grossiste pour la même période avaient progressé de 21 % ; par ailleurs, M. et Mme Z ont été très désagréablement surpris de se retrouver avec un découvert bancaire, alors que la situation économique de leur officine était saine jusqu'alors ; c'est après le 20 septembre 2005 qu'ils ont acquis la certitude que M. X les avait volés ; en effet, après réception des statistiques d'achats de leur grossiste, ils ont découvert que des commandes aberrantes de médicaments avaient été effectuées et ne correspondaient pas à des ventes effectives et que les produits n'étaient plus en stock ; la référence la plus concernée était le Stilnox en boîte de 14 comprimés, 235 boîtes avaient été achetées pour 48 seulement vendues et donc 187 boîtes

avaient été dérobées ; de plus, un tampon de la pharmacie avait également disparu ; M. et Mme Z indiquent qu'ils ont alors demandé à leur prestataire informatique, la CIP, de vérifier le nombre de ventes réelles entre le stock final et le stock initial, puis d'éditer grâce à un mouchard, les éventuelles modifications manuelles de stock ; M. et Mme Z ont alors constaté que 90 % des modifications avaient eu lieu au moment où M. X était seul présent à l'officine ; le vendredi 23 septembre 2005, après des appels infructueux au numéro fourni par M. X, ils se sont décidés à appeler Mme C, sa voisine, ce qui a entraîné un rappel de M. X vers 22 h 30 ; ils lui ont alors demandé de venir s'expliquer le lundi 26 à l'officine ; ce jour-là, du fait de l'attitude agressive de M. X, M. et Mme Z ont préféré appeler la police qui, du fait que l'intéressé prétendait n'avoir ni papier d'identité, ni titre de transport, l'a interpellé et conduit au commissariat en lui permettant de prévenir son père, ce qu'il a fait en vietnamien ; M. Z s'est alors rendu au commissariat pour déposer plainte ; les policiers lui ont indiqué que M. X commençait à reconnaître les faits, mais celui-ci aurait ensuite fait volte-face en entendant parler de procureur de la République ; ceci a entraîné sa garde à vue, ainsi qu'une perquisition de son domicile ; ce même jour, l'enquêteur a interrogé Mlle B, qui était le membre du personnel présent à l'officine pendant le remplacement ; malgré le délai entre le remplacement effectué et la perquisition, la police a saisi chez M. X deux tampons de pharmacies différentes de celle de M. et Mme Z, ainsi que de nombreux articles ne provenant pas de l'officine de ces derniers ; M. et Mme Z indiquent que ceci les amène à penser qu'ils n'ont pas été les seuls victimes de M. X ; ils affirment que, par la suite, ils ont découvert que beaucoup d'autres médicaments avaient été volés sans modification du stock ; le chiffrage de ces derniers produits dépasserait 3.000 € ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2009 ; M. X demande la réformation de la décision de première instance, car il estime qu'en l'état des investigations pénales et compte tenu des incertitudes qui persistent quant à sa responsabilité, les premiers juges ne pouvaient le reconnaître coupable avant que la justice ne se prononce ; en l'absence d'éléments sérieux, il demande au Conseil national de rejeter la plainte de M. et Mme Z ; subsidiairement, sur les faits reprochés, M. X rappelle qu'il a fourni au rapporteur de première instance un certain nombre d'explications ; se trouve tout particulièrement soulignée l'absence de tout début de preuves concernant les produits prétendument volés ; M. X souligne que, contrairement à sa demande, Mme B qui était chargée des commandes, n'a jamais été auditionnée ou que, du moins, aucun propos de cette dernière n'a été consigné ; en conclusion, il demande au Conseil national de constater que la plainte de M. et Mme Z n'aboutit à rien de concret et ne permet pas le prononcé d'une sanction ; à titre infiniment subsidiaire, il souligne sa situation catastrophique puisqu'il a sollicité sa radiation lui-même, dans la mesure où il pensait que non seulement son appel serait instruit dans des délais brefs, mais également que la sanction devait être mise en application immédiatement ; par ailleurs, il indique ne percevoir aujourd'hui qu'une allocation adulte handicapé de 465 € par mois, après avoir perçu de 2006 à août 2008 le RMI ; ainsi, si le Conseil national devait confirmer la sanction prise, ce n'est pas un an mais deux ans, sans aucune rémunération possible, qu'aurait à subir M. X ;

Vu le nouveau mémoire en faveur de X adressé sous forme de fax et enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2009 ; l'intéressé adresse un certain nombre de justificatifs relatifs à son séjour aux Etats-Unis courant 2006 en qualité d'étudiant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me LAURENT, conseil de M. X ;
- les explications de M. Z, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que M. et Mme Z ont déposé plainte à l'encontre de M. X, au motif qu'il leur aurait dérobé des médicaments et des produits de parapharmacie durant le remplacement qu'il a assuré dans leur officine entre le 5 et le 20 août 2005 ; qu'ils précisent que ces vols ont été en partie masqués par de nombreuses modifications de stocks opérées manuellement sur le système informatique de l'officine et que la très grande majorité de ces manipulations ont été effectuées pendant les heures de fermeture de l'officine, à l'heure du déjeuner, alors qu'ils avaient autorisé M. X à demeurer seul sur place pendant cette tranche horaire ; que M. X, qui conteste les faits reprochés, affirme qu'aucune preuve matérielle n'a pu être relevée à son encontre et que, dès le début du remplacement, il avait constaté que le stock de l'officine était erroné, ce qui l'avait conduit à se renseigner auprès de l'apprentie sur la manipulation informatique à effectuer pour corriger ces erreurs et retrouver un stock exact ; que M. X ajoute qu'après qu'il ait été interrogé, placé en garde à vue et que son domicile ait fait l'objet d'une perquisition, le 26 septembre 2005, aucune suite pénale n'a été donnée pour le moment à cette affaire ;

Considérant que M. et Mme Z ont versé au dossier un récapitulatif des manipulations informatiques réalisées, ainsi qu'une attestation de leur prestataire informatique relative à l'impossibilité d'intervenir sur la date des modifications de stocks après saisie dans le logiciel ; que ce récapitulatif fait état de plus de 270 modifications intervenues au cours de la période litigieuse, dont une large majorité à l'heure du déjeuner ; que ces modifications peuvent concerner plusieurs fois un même médicament sur plusieurs jours (par exemple, le stock du Stilnox modifié 13 fois entre le 4 et le 20 août 2005), ce qui exclut la version d'une correction ponctuelle ; qu'à l'audience, M. X a reconnu qu'il avait été retrouvé à son domicile, lors de la perquisition réalisée par les services de police, des produits de parapharmacie en nombre (articles Roger et Gallet), et deux tampons de pharmacies provenant d'autres officines que celle de M. et Mme Z ; que M. X a expliqué la présence de ces deux tampons par le fait que, lors de remplacements antérieurs, il les avait emportés chez lui afin de procéder à des facturations et des régularisations de dossiers et qu'il avait oublié de les rapporter ; que cette explication est peu crédible et n'emporte pas la conviction de la chambre de discipline ; que lors de la perquisition, le carnet de suivi professionnel de M X a été saisi, ce qui a permis de constater qu'environ un tiers des mentions relatives aux remplacements effectués par l'intéressé avait été effacé (nom des pharmaciens concernés, adresse et tampon de l'officine) ; que M. X a expliqué que ces corrections avaient été effectuées en raison de remplacements finalement non effectués, suite à un désistement imputable, soit au titulaire concerné, soit à lui-même ; que cette explication apparaît totalement fantaisiste dans la mesure où les pharmaciens qui ont recours à un remplaçant ne tamponnent pas le carnet d'activités de celui-ci avant que le remplacement ne soit effectivement effectué ; que le nombre de rectifications exclut qu'il puisse s'agir de

pharmaciens ayant une pratique non conforme aux usages, et surtout contraire à l'article R 4235-3 du code de la santé publique qui proscrie les attestations de complaisance ; que, plus vraisemblablement, l'effacement de ces mentions visait à empêcher quiconque de retracer l'intégralité du parcours professionnel de M. X ; qu'enfin, il est établi par les éléments du dossier, et d'ailleurs non contesté, qu'après le mois d'août 2005, la pharmacie de M. et Mme Z, dont la situation économique était jusqu'alors saine, s'est trouvée fragilisée : progression des achats au mois d'août de 21 % par rapport au même mois de l'année précédente, tandis que le chiffre d'affaires ne progressait que de 1,5 %, découvert bancaire ; que l'ensemble de ces éléments factuels ajouté aux réponses peu crédibles apportées par M. X constituent un faisceau de présomptions suffisamment précises et concordantes pour considérer que ce dernier est bien l'auteur des vols et des manipulations informatiques réalisés à l'officine de M. et Mme Z ; que, partant, il a enfreint les dispositions de l'article R 4235-3 du code de la santé publique, selon lesquelles le pharmacien « doit avoir en toute circonstance un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, et même en tenant compte des difficultés personnelles rencontrées par M. X, qui ne percevrait qu'une allocation adulte handicapé après avoir sollicité lui-même sa radiation du tableau de l'Ordre, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an ; que, dès lors, la requête en appel de l'intéressé doit être rejetée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision en date du 26 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la section D a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an, est rejetée ;

ARTICLE 2 - La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 inclus ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
- M. Z ;
- Mme Z ;
- au président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire– Président,
M. PARROT, M. AUDHOUI, M. BENDELAC, M. CASOURANG, M. COATANEA, M.
DEL CORSO, Mme DEMOUY, Mlle DERBICH, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M.

FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme MICHAUD, Mme LENORMAND, M. NADAUD, Mme DELOBEL, Mme SURUGUE, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. VIGNERON,

La présente décision peut fait l'objet d'un recours en cassation – Article L 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la Chambre de
discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY